

Ville de BEAURAING

Avec  
le soutien de la



Wallonie

Charte de

« *Bien vivre ensemble* »

Règlement Général de Police

Approuvé par le Conseil Communal de la Ville de BEAURAING

en date du 08 mars 2006

**Modifié au Conseil communal du 27 mars 2007**

**Modifié au Conseil communal du 25 septembre 2007**

**Modifié au Conseil communal du 04 février 2008**

**Modifié au Conseil communal du 19 mars 2008**

**Modifié au Conseil communal du 12 mars 2009**

**Modifié au Conseil communal du 10 décembre 2009**

**Modifié au Conseil communal du 22 septembre 2010**

**Modifié au Conseil communal du 17 mars 2011**

**Modifié au Conseil communal du 05 février 2014**

**Modifié au Conseil communal du 03 février 2016**

**Modifié au Conseil communal du 27 novembre 2023**

## **Règlement général de police – Texte définitif – Approbation – Décision –**

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17.06.2004 modifiant la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et à la Nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire OOP30bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17.06.2004 modifiant la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20.07.2005 portant des dispositions diverses ;

Vu la circulaire OOP30ter explicitant la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale en vertu de la loi du 20.07.2005 portant des dispositions diverses ;

Vu l'A .R. du 07.01.2001, fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes administratives, en exécution de la loi précitée du 13.05.1999 ;

Vu l'A.R. du 05.12.2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis, § 6, alinéa 2, 1°, de la Nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire du 25-07-2005 de Messieurs les Ministres de l'Intérieur et de la Politique des Grandes Villes relative à la désignation du fonctionnaire chargé de la constatation des infractions pouvant donner lieu à des amendes administratives;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu les délibérations du Conseil communal, en séances du 26.11.2004 et 29.06.2005, marquant son accord sur l'avant-projet de Règlement général de police présenté ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, (M.B., 1<sup>er</sup> juillet 2013) ;

Vu la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Vu l'arrêté royal du 30 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes.

Vu la loi du 21 décembre 2013 portant dispositions diverses Intérieur modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 23 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Vu la circulaire du 30 janvier 2014 n° COL 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel.

Vu la loi du 13 janvier 2014 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de fonction de gardien de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale.

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

D'approuver le texte définitif du Règlement général de police de BEAURAING tel que présenté comme suit :

**Pour le Conseil Communal,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ,

Denis JUILLAN.

Marc LEJEUNE.

## Charte de « Bien vivre ensemble »

### Règlement général de Police

#### Avant-propos

Cette Charte de « Bien vivre ensemble » se présente sous la forme d'un Règlement général de Police contenant des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Cette Charte régit, pour des domaines relevant des compétences communales, certaines relations entre les citoyens.

Fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables afin de **renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.**

#### Des sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1. la suspension d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale ;
2. le retrait d'une autorisation ou d'une permission octroyée par l'autorité communale;
3. la fermeture d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
4. l'amende administrative.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Les sanctions administratives sont infligées sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La **suspension** et le **retrait d'autorisation ou de permission** peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectées.

La **fermeture d'un établissement** peut intervenir en cas de troubles, de non respect répété de la tranquillité publique ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui. Par établissement on entend toute construction qui,

indépendamment de sa destination, est habituellement accessible au public, même lorsque le public n'y est admis que sous certaines conditions.

La suspension, le retrait et la fermeture précités sont imposés par le Collège des Bourgmestre et échevins.

L'**amende administrative**, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police et est prononcée par le Fonctionnaire Sanctionnateur spécialement désigné à cet effet. Les montants des amendes administratives afférentes aux diverses infractions sont repris au Chapitre X du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions expresses en la matière, les contrevenants pourront faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal compétent.

La mise en œuvre de cette « Charte de bien vivre ensemble » devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et réduire les dérangements publics. Ces types d'attitudes qui n'étaient pas ou plus pénalement incriminés pourront désormais être directement réprimés par l'autorité communale.

Sans préjudice des exceptions prévues par la nouvelle loi communale et de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'interdiction de double incrimination reste toutefois de règle. Cela signifie qu'un comportement ne peut à la fois être pénalement incriminé et faire l'objet d'une sanction administrative.

# Table des matières

## TITRE I

### Les infractions communales passibles de sanctions administratives

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 3)

Art. 1 – Contenu – Définitions

Art. 2 – Injonctions

Art. 3 – Autorisations – Délais – Obligations

#### CHAPITRE II – DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES (Art. 4 à 17)

##### SECTION 1 – DES PROPRIETES PRIVEES (Art. 4 et 5)

Art. 4 – Propriétés privées

Art. 5 – Responsabilités

##### SECTION 2 – PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 6 à 7bis)

Art. 6 – Interdictions

Art. 7 – Collecte organisée des déchets

Art. 7 bis - Evacuation des eaux urbaines résiduaires

##### SECTION 3 – TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 8)

Art. 8 – Nettoyage de la voie publique

##### SECTION 4 – ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – MATERIAUX – MANIFESTATIONS PUBLIQUES (Art. 9 à 12)

Art. 9 – Interdictions

Art. 10 – Déchargement de matériaux

Art. 11 – Préparation de matériaux – protection

Art. 12 – Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques

##### SECTION 5 – CAMPS DE VACANCES (Art. 13)

Art. 13 – Camps de vacances



SECTION 6 – TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES (Art. 14 et 15)

Art. 14 – Interdictions

Art. 15 – Nomades et campeurs

SECTION 7 – AFFICHAGE (Art. 16 et 17)

Art. 16 – Affiches et autocollants

Art. 17 – Dégradation d'affiches

**CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE  
(Art. 18 à 38 )**

SECTION 1 : ETABLISSEMENTS – HEURES D'ACCESSIBILITE

Art. 18 à 18 octies

SECTION 2 – RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES  
(Art. 19 à 23)

Art. 19 – Attroupements

Art. 20 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation

Art. 21 – Organisation des manifestations publiques – Obligations

Art. 22 – Manifestations récurrentes

Art. 23 – Réunion de coordination

SECTION 3 – ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES (Art. 24 à 27 )

Art. 24 – Activités sur l'espace public et privé

Art. 25 - Entraves

Art. 26 – Trotinettes, patins à roulettes et autres matériels roulant de même nature

Art. 27 – Collectes et ventes-collectes

SECTION 4 – OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC (Art. 28 à 30)

Art. 28 – Antennes

Art. 29 – Biens immobiliers

Art. 30 – Occupation privative de la voie publique

SECTION 5 – HAIES – ARBRES – PLANTATIONS (Art. 31 à 33)

Art. 31 – Haies

Art. 32 – Arbres et plantations

Art. 33 – Sécurité

SECTION 6 – SAPINS DE NOËL (Art. 34)

Art. 34 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement

SECTION 7 – OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE (Art. 35)

Art. 35 – Définitions et interdictions

SECTION 8 – CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE (Art. 36 à 38)

Art. 36 – Labours et clôtures

Art. 37 – Manœuvres, débardage et voiturage

Art. 38 – Remise en état

**CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT (Art. 39 à 42)**

Art. 39 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l'espace public – Interdictions et obligations

Art. 40 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines

Art. 41 – Systèmes d'alarme

Art. 42 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office

**CHAPITRE V – DES ESPACES VERTS (Art. 43 à 44 quater)**

Art. 43 – Application et définition

Art. 44 – Interdictions

Art. 44 bis – Castel Saint-Pierre – Accessibilité

Art. 44 ter – Fontaines et abreuvoirs

Art. 44 quater – Fermeture

## **CHAPITRE VI – DES ANIMAUX (Art. 45 à bis)**

### **SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL (Art. 45 à 46)**

Art. 45 – Maîtrise

Art. 46 – Abandon

### **SECTION 2 – DES CHIENS (Art. 47 à 52 bis)**

Art. 47 – Identification et enregistrement

Art. 47bis – Déclaration préalable à la détention de plusieurs chiens par un particulier

Art. 47 ter – Autorisation préalable à la détention de plusieurs chiens par un particulier

Art. 47 quater – Mesures d'office

Art. 48 – Circulation en général

Art. 48 bis – Circulation dans les cimetières

Art. 49 – Chiens errants

Art. 50 – Chasses et conduite de troupeaux

Art. 51 – Chiens potentiellement dangereux

Art. 52 – Enclos

Art. 52 bis – Déjections canines

## **CHAPITRE VII – DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSSES (Art. 53 à 56 )**

Art. 53 – Autorisations et emplacements des commerces ambulants

Art. 54 – Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés

Art. 55 – Interdictions

Art. 56 – Régime légal – Contrôles – Etalage de marchandises

## **CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS MIXTES**

### **Section 1. Infractions mixtes de 1<sup>re</sup> catégorie (infractions du 3<sup>e</sup> groupe - infractions graves)**

**Art. 57 :** Coups et blessures volontaires

**Art. 58 :** Injures

**Art. 59 :** Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur

### **Section 2 : Infractions mixtes de 2<sup>e</sup> catégorie (infractions de 2<sup>e</sup> groupe - infractions légères)**

**Art.60 :** Vols simples

**Art. 61 :** Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art

**Art. 62 :** Tags et graffitis

**Art. 63 :** Dégradations immobilières

**Art. 64 :** Destruction/mutilation d'arbres

**Art. 65 :** Destruction de clôtures/bornes

**Art. 66 :** Dégradations/Destructions mobilières volontaires

**Art. 67 :** Tapage nocturne

**Art. 68 :** Bris de clôture

**Art. 69 :** Petites voies de fait et de violences légères

**Art. 70 :** Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé

## **CHAPITRE IX**

### **Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103**

#### **Section 1 : Infractions de première catégorie**

Art. 71 (Art. 22bis, 4<sup>o</sup>, a) du Code de la route)

Art. 72 (Art. 22ter. 1, 3<sup>o</sup> du Code de la route)

Art. 73 (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Art. 74 (Art. 23.1, 1<sup>o</sup> du Code de la route)

Art. 75 (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Art. 76 (Art. 23.2, al. 1<sup>er</sup>, 1° à 3° du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route)

Art. 77 (Art. 23.3 du Code de la route)

Art. 78 (Art. 23.4 du Code de la route)

Art 79 (Art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route)

Art 80 (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route)

Art 81 (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Art. 82 (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route de la route)

Art. 83 (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Art. 84 (Art. 70.3 du Code de la route)

Art. 85 (Art. 77.4 du Code de la route)

Art. 86 (Art. 77.5 du Code de la route)

Art. 87 (Art. 77.8 du Code de la route)

Art. 88 (Art. 68.3 du Code de la route)

Art. 89 (Art. 68.3 du code de la route)

## **Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Art. 90 (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)

Art. 91 (Article 24, al. 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Art. 92 (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Art. 93 (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)

## **Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

Art. 94 (Art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la route)

## **CHAPITRE X : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

### **Section 1 Des sanctions administratives**

Art. 95

### **Section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur**

Art. 96 : l'amende administrative

Art. 97 : la récidive

Art. 98 : Les arrêts et stationnements

### **Section 3 - Compétence du Collège communal**

### **Section 4 Compétence Bourgmestre : l'interdiction temporaire de lieu**

Art . 99

## **CHAPITRE XI : DES MESURES ALTERNATIVES**

Art. 100 : La médiation locale pour les majeurs :

Art. 101 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Art. 102 : **La procédure d'implication parentale**

Art. 103 : **Désignation d'un avocat obligatoire**

Art. 104 : La médiation locale pour les mineurs

Art. 105 : La prestation citoyenne pour les mineurs

## **CHAPITRE XII : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE**

Art. 106 : De l'exécution d'office

## **CHAPITRE XIII : PAIEMENT IMMEDIAT**

Art. 107

## **CHAPITRE XIV : LES PROTOCOLES D'ACCORD**

Article 108

## TITRE II

### DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

#### **Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers**

Article E1.

#### **Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau**

En matière d'eau de surface

Article E2.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article E3.

En matière de Certibeau

Article E4.

En matière de cours d'eau non navigables

Article E5.

Article E6.

#### **Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

Article E7.

Article E8.

#### **Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

Article E9.

#### **Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

Article E10.

#### **Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

Article E11.

#### **Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

Article E12.

**Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

Article E13.

**Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**

Article E14.

Article E15.

**Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

Article E16.

**Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

Article E17.

**Chapitre XII : Sanctions administratives**

Article E18.

Article E19.

**TITRE III**

**DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES**

**CHAPITRE XXVIII : DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

Art 153

**CHAPITRE XXIV : AUTORISATION**

Art 154

**CHAPITRE XX : EXECUTION**

Art 155



# TITRE I

## Les infractions communales passibles de sanctions administratives

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art.1 – Contenu - Définitions**

§ 1. Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a. « **Espace public** » :

- i. la voirie et les chemins de petite et grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- ii. les abords des cités de logements et des bâtiments accessibles au public (ex : supérettes, cinémas, écoles, etc.) ;
- iii. les espaces verts (ex : parcs, plaines, aires de jeux, etc.) et cimetières ;
- iv. tout territoire n'appartenant pas à l'espace privé ;

b. « **Espace privé** » : les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, accessibles ou non au public ;

c. « **Voie publique** » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

d. « **Immeubles** » : les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.) ;

e. « **Meubles** » : les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.) ;

f. « **Commune** » : la Ville de Beauraing ;

g. « **Collège** » : le Collège communal de la Ville de Beauraing ;

h. « **Nuit** » : de 22.00 heures à 06.00 heures.

## **Art. 2 – Injonctions**

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou privé accessible au public doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents communaux compétents en la matière et des services de police lorsqu'elles sont données en vue de :

1. Faire respecter les dispositions légales et réglementaires.
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique.
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un évènement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou de flagrant délit ou crime.

### **Art. 3 – Autorisations – Délais – Obligations**

§ 1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation ou de permission d'une activité quelconque, concernée par le présent règlement, doit parvenir au Bourgmestre, par écrit, au plus tard un mois calendrier avant ladite activité.

Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence.

§ 2. Les autorisations ou permissions visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.

§ 3. Les autorisations ou permissions peuvent être suspendues administrativement ou retirées par le Collège, conformément à la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013, lorsque les conditions posées par le Bourgmestre ne sont pas respectées, en cas de non-respect du présent règlement ou lorsque l'intérêt général l'exige.

§ 4. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, même fautif, de l'activité visée par l'autorisation.

§ 5. L'acte d'autorisation doit être exhibé à toute réquisition des services de police. En outre, le bénéficiaire de l'acte d'autorisation doit se munir de tout autre document requis par les circonstances particulières (assurance de responsabilité civile, etc.) lorsque cet acte a pour objet une activité sur l'espace public ou privé accessible au public.

## **CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES**

### **SECTION 1 – DES PROPRIETES PRIVEES**

#### **Art. 4 - Propriétés privées**

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations trouvant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés d'une part, ou d'impossibilité de les notifier aux intéressés d'autre part, le Bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défailants.

#### **Art. 5 - Responsabilités**

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

### **SECTION 2 - PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 6 - Interdictions**

Il est interdit de détruire ou de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes dont on doit répondre ou des animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. tout passage établi sur assiette privée accessible au public.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit, dans les plus brefs délais, remettre les lieux ou objets concernés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Art. 7 – Collecte organisée des déchets.**

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers, organiques et spécifiques.

Les modalités d'application sont reprises dans une ordonnance « Collecte des déchets » arrêtée par le Conseil Communal.

En cas de non-respect de cette ordonnance une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros peut être infligée, outre les frais de remise en état éventuels.

### **SECTION 3 - TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 8 – Nettoyage de la voie publique**

§ 1. Les trottoirs, accotements et filet d'eau devant les immeubles doivent être entretenus et maintenus en état de propreté, afin notamment d'éviter l'accumulation de végétations spontanées et autres éventuels déchets. Cette obligation de propreté incombe :

1. pour les immeubles habités, aux propriétaires, copropriétaires, locataires, simples occupants, à la copropriété ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;

2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux et à défaut aux propriétaires ;

3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou locataire.

§ 2. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués.

§ 3. Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler l'eau, sciemment, sur la voie publique.

#### **SECTION 4 - ENTRETIEN ET GARDE DE VEHICULES – VEHICULES NON IMMATRICULES – MATERIAUX – MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

##### **Art. 9 - Interdictions**

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défektivité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées et destinées à permettre aux véhicules de poursuivre leur route ou d'être pris en remorque.

##### **Art. 10 – Déchargement de matériaux**

Le sol devra être nettoyé par la personne concernée immédiatement après un chargement ou un déchargement de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique.

##### **Art. 11 – Préparation de matériaux – protection**

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur l'espace public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue présentant des garanties similaires.

##### **Art. 12 – Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques**

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités.

Sans préjudice des articles 19 et suivants, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux organisateurs de manifestations publiques.

## **SECTION 5 - CAMPS DE VACANCES**

### **Art. 13 – Camps de vacances**

§ 1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

Par camp de vacances, on entend tout séjour de plus de 48 heures continues d'un groupe organisé de 15 personnes minimum, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

§ 2. Au moins 3 jours avant le début du camp de vacances, l'organisateur est tenu d'introduire une déclaration, accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de quinze jours, auprès de l'administration communale.

Cette déclaration mentionne :

1. les nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;
2. le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
3. l'âge des participants et leur nombre précis ;
4. les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
  
5. l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit où se déroulera le séjour ;

6. les dispositions prises par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et par l'organisateur pour l'enlèvement des déchets et des immondices, conformément au paragraphe 5.

§ 3. Le responsable visé au paragraphe précédent doit assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée.

§ 4. Le responsable tient une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

1. L'identité et l'adresse du participant.
2. Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances.
3. Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Copie de la liste doit être remise à l'administration communale qui fera suivre aux services de secours et à la zone de police Houille-Semois.

§ 5. Le propriétaire du terrain ou bâtiment loué devra se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets.

§ 6. Les activités en forêts devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Division de la Nature et des Forêts.

§ 7. Les bâtiments où sont organisés des camps de vacances doivent être conformes aux normes légales de sécurité et de prévention.

§ 8. L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire.



§ 9. Les conditions d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière, seront respectées.

§ 10. Le propriétaire du terrain ou bâtiment envisagé pour l'accueil d'un camp de vacances est tenu d'informer le candidat organisateur de l'existence du présent règlement.

§ 11. En cas de troubles de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

§ 12. Sont interdites car assimilées à la mendicité, les activités dites de survie impliquant des visites à domicile afin d'obtenir de la nourriture.

§ 13. Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement.

§ 14. La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

## **SECTION 6 – TENTES, CARAVANES, MOTOR-HOME ET NOMADES**

### **Art. 14 – Interdictions**

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit :

1. sur l'entièreté de l'espace public communal, de loger et camper, de quelque manière que ce soit, notamment sous tente, dans une caravane, un motor-home ou tout autre véhicule aménagé, sans préjudice de l'article 15 ;
2. sur un terrain privé, d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles, tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel employé à l'occasion de fêtes foraines, cirques et autres spectacles ambulants.

### **Art. 15 – Nomades et campeurs**

Les nomades ou campeurs ne peuvent stationner sur le territoire communal avec des demeures ambulantes, telles que précisées à l'article 14, al 1, qu'après autorisation préalable du Bourgmestre et uniquement sur lieux autorisés à cet effet.

Dès leur arrivée, les personnes visées par le présent article sont tenues d'informer la zone de police Houille-Semois de leur escale.

Lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention, ils doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ des individus qui mettent en danger la salubrité, la propreté et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

### **SECTION 7 – AFFICHAGE**

#### **Art. 16 – Affiches et autocollants**

§ 1. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme concernant notamment les dispositifs d'affichage et de publicité, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur les immeubles ou meubles de l'espace public sans autorisation de l'autorité compétente.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés uniquement aux endroits déterminés par le Collège.

§ 3. Les affiches ou autocollants apposés en contravention du présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

## CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

### SECTION 1 : ETABLISSEMENTS – HEURES D'ACCESSIBILITE

#### **Art. 18 :**

§1. Tout commerce servant ou vendant des boissons (alcoolisées ou non), même occasionnellement, y compris les salles de danse est tenu de ne plus accepter de nouveaux clients ou consommateurs à partir de 2 heures 30 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés et à 01h les autres jours et de fermer à 3h toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que la veille des jours fériés et à 01h30 les autres jours.

§2. Ne sont pas visés par le présent règlement les tenanciers de salles de danse situées en dehors du périmètre urbain.

§3. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée au moins 15 jours avant la date souhaitée.

Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.

L'exploitant du commerce devra produire l'autorisation à chaque réquisition de la police.

#### **Art. 18 bis :**

Il est interdit aux cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salles de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou tout autre boisson de verrouiller leur établissement, d'en dissimuler l'éclairage et d'occulter les vitrines aussi longtemps que s'y trouve(nt) un ou plusieurs client(s).

#### **Art. 18 ter :**

En cas d'infraction aux articles 18 et 18 bis, la police peut en ordonner la cessation immédiate des activités. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

#### **Art. 18 quater :**

Par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou de maintien de l'ordre, le Bourgmestre peut ordonner, suivant la gravité des faits, l'interdiction de diffuser de la musique, l'inaccessibilité ou la fermeture d'un commerce servant ou vendant des boissons alcoolisées à une heure moins tardive que celles fixées à l'article 1.

**Art. 18 quinquies :**

Les heures d'ouverture d'accès et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

**Art. 18 sexies :**

la réglementation sera affichée de manière visible à l'entrée des établissements concernés.

**Art. 18 septies :**

- §1. Tout client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'accès annoncées conformément à l'article 18sexies.
- §2. Tout client ou consommateur avisé de la fermeture est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion.

**SECTION 2 - RASSEMBLEMENTS, CORTEGES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

**Art. 19 – Attroupements**

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit d'encourager, sur l'espace public, des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons.

L'alinéa précédent s'applique également à la simple participation à de tels attroupements.

**Art. 20 – Organisation des manifestations publiques – Autorisation**

Sont soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tous rassemblements, cortèges ou manifestations publiques en plein air de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou privé accessible au public. Sont entre autres visés, les divertissements, jeux publics, kermesses, fêtes foraines, bals, rave parties, exhibitions, spectacles, illuminations, concerts, marchés, brocantes, etc.

Sont également soumis à autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les événements visés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont organisés dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes ou chapiteaux. Les événements organisés dans ce cadre ne peuvent se dérouler que dans des lieux agréés par le Service Régional d'Incendie (SRI).

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux cercles sportifs agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.

La demande d'autorisation, datée et signée par une personne physique majeure et non déchue de ses droits civiques, doit être adressée dans les formes et délais prescrits à l'article 3 et comporter les éléments suivants :

1. Les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro(s) de téléphone et de télécopieur des organisateurs et, le cas échéant, du lieu de la manifestation.

Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser son statut juridique, sa dénomination, l'adresse de son siège social, son numéro d'entreprise, la personne habilitée à le représenter à l'égard des autorités de police pour tout ce qui concerne la manifestation, et la qualité statutaire autorisant le signataire à la représenter.

En cas de manifestation publique sur terrain privé, l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage sera mentionnée dans la demande, laquelle sera accompagnée de son autorisation personnelle datée et signée.

2. L'objet et le contexte de l'événement.
3. Les dates et heures prévues pour le début et la fin de l'événement et, le cas échéant, l'itinéraire projeté.
4. Le(s) lieu(x) précis de l'événement.
5. L'évaluation du nombre de participants et les moyens de transport prévus.

6. Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, etc.) ainsi que les mesures prises afin de garantir l'accessibilité permanente et sans entrave des lieux par les services de secours (services médicaux, de police et d'incendie).

En outre, l'organisateur indiquera tout élément utile devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du lieu de l'évènement et de ses abords.

Il devra aussi préciser la nature des signes distinctifs portés par les organisateurs et les membres du service de surveillance lors de l'évènement.

7. Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
8. S'il échet, la version définitive de l'affiche et/ou de l'annonce publicitaire, lesquelles devront mentionner de manière explicite le détail du programme de l'évènement.
9. Le nombre de toilettes fixes ou mobiles mises à disposition des participants proportionnellement au nombre de participants attendus.

#### **Art. 21 – Organisation des manifestations publiques – Obligations**

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

1. Excepté dérogation de l'autorité compétente, toute émission de musique sera stoppée à 02.30 heures. A plusieurs reprises au cours de la manifestation, les organisateurs communiqueront cette heure au public.
2. Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre lors de festivités locales récurrentes, l'accès à un bal ou une soirée dansante publique sera interdit au mineur de moins de 16 ans non accompagné par l'un des titulaires de l'autorité parentale ou la personne à qui il est confié en application de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse et du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

3. Les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif. Ils désigneront, en outre, un responsable chargé de se présenter spontanément à l'arrivée des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.
4. L'éventuel droit d'entrée sera perçu jusqu'à la fin de la manifestation. Sans préjudice de l'obligation prévue au point 1 précité, l'heure de clôture de la manifestation sera préalablement annoncée aux personnes arrivant sur le tard.
5. Le débit de boissons sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres.

L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé par l'autorité compétente.

Lorsque les boissons seront servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi-heure avant l'heure de clôture de la manifestation.

La distribution gratuite au public de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, est interdite sur les lieux de la manifestation et de ses abords immédiats, aussi bien durant la manifestation proprement dite que deux heures avant qu'elle ne débute. De même, est interdite, l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une telle distribution.

6. Des affiches, reprenant les noms et coordonnées d'organisations assurant les retours à domicile, seront apposées sur les lieux de la manifestation, aux endroits appropriés et en particulier à proximité du bar.
7. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey, à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.

Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans un périmètre de 20 mètres autour de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de celle-ci.

Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation. Cette aire, considérée comme partie intégrante du lieu où se déroule la manifestation, est soumise aux dispositions relatives au niveau sonore admissible.

8. A la demande des forces de l'ordre, l'émission sonore sera baissée ou coupée par les organisateurs, leurs préposés ou l'éventuel disc-jockey si le niveau sonore autorisé est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.
9. Les infrastructures permanentes où sont organisées des manifestations publiques en soirée et la nuit, plus de neuf fois par an, doivent être équipées d'un dispositif permettant de limiter le nombre de décibels. Ce dispositif doit être conçu et installé de manière telle qu'il entraîne des coupures de la source d'alimentation électrique du matériel de sonorisation. Le dispositif doit être agréé par le Bourgmestre.
10. L'usage du stroboscope sera interrompu par les organisateurs, les préposés ou l'éventuel disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
11. L'installation électrique de la manifestation au cours de laquelle il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable du Service Régional d'Incendie.
12. Un téléphone devra toujours être disponible afin de permettre aux organisateurs ou préposés d'avertir les services de secours ou les forces de l'ordre en cas de troubles sur le lieu de la manifestation ou à proximité de celle-ci.
13. Les sorties de secours seront clairement indiquées. Les organisateurs prendront toutes les mesures afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.
14. L'organisateur de la manifestation veillera à mettre à disposition des participants un nombre suffisant de toilettes fixes ou mobiles. Le nombre des installations est à évaluer en fonction du nombre de participants attendus.



En cas de non-respect du présent règlement, de trouble ou simple menace à l'ordre public, le Bourgmestre prononcera l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation.

#### **Art. 22 – Manifestations récurrentes**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques organisées par un même organisateur, plusieurs fois par an et dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet d'une demande collective.

#### **Art. 23 – Réunion de coordination**

En application des dispositifs légaux ou selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver la sécurité et l'ordre publics.

### **SECTION 3 - ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES**

#### **Art. 24 – Activités sur l'espace public et privé**

Il est interdit de se livrer, tant sur l'espace public que privé, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage.

Sont dès lors interdites, sauf autorisation de l'autorité compétente, les activités suivantes :

1. Jeter ou propulser des objets quelconques, à l'exception de la pratique de disciplines sportives et ludiques dans des installations appropriées.
2. Tirer avec des armes à feu ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la chasse.
3. Faire usage de pièces d'artifice, à l'exception des « mardi gras », carnaval local, fête d'halloween et de Nouvel An ou autres festivités folkloriques.

4. Escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques, à l'exception d'activités sociales ou sportives initiées par des organismes agissant dans le cadre de l'objet pour lequel ils furent créés.
5. Se livrer à des jeux ou exercices violents et/ou bruyants.
6. Réaliser tous travaux quelconques.

#### **Art. 25 – Entraves**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité, autorisée ou non, sur l'espace public :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés ;
2. d'être accompagné d'un animal agressif ;
3. de se montrer menaçant ;
4. d'entraver la progression des passants ;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable publique.

#### **Art. 26 – Trotinettes, patins à roulettes et autres matériels roulant de même nature**

L'usage de trottinettes, patins et planches à roulettes ou tout autre matériel roulant de même nature est autorisé à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons et la commodité du passage. L'autorité compétente peut cependant l'interdire aux endroits qu'elle détermine.

#### **Art. 27 – Collectes et ventes-collectes**

Sauf exceptions prévues par la loi et autorisation de l'autorité compétente, sont interdites sur l'espace public les collectes et ventes-collectes.

### **SECTION 4 - OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC**

#### **Art. 28 – Antennes**

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

## **Art. 29 – Biens immobiliers**

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer du parfait état de ces derniers, ainsi que des installations et appareils dont ils sont équipés, afin qu'ils ne constituent pas une menace pour la sécurité publique.

## **Art. 30 – Occupation privative de la voie publique**

Sauf autorisation de l'autorité compétente et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, toute occupation privative de la voie publique en raison, notamment, du placement d'un objet quelconque.

2. Sur les façades ou tout lieu élevé d'immeubles, l'installation d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets déposés d'une part, sur le seuil des fenêtres et retenus par un dispositif fixé et non saillant et d'autre part, sur les hampes de drapeaux.

## **SECTION 5 – HAIES – ARBRES – PLANTATIONS**

### **Art. 31 – Haies**

§ 1. Les arbres et haies vives se trouvant en bordure de chemins ou de sentiers doivent être élagués par les propriétaires, locataires ou usufruitiers concernés. Cette obligation d'entretien incombe également aux locataires de biens communaux.

§ 2. La hauteur maximum autorisée ne pourra dépasser 1.80 mètre en zone d'habitat. L'épaisseur des haies ne pourra dépasser 50 cm à partir de l'axe de la plantation du côté de la voie carrossable.

§ 3. En aucun cas, elles ne pourront gêner la visibilité des usagers de la route et déborder sur la voie publique.

### **Art. 32 – Arbres et plantations**

Les arbres et plantations dans les propriétés privées doivent être émondés afin que toute branche surplombant la voie publique se trouve à une hauteur minimum de 4.00 mètres au-dessus du sol.

Les branches provenant de l'élagage seront enlevées par les propriétaires, locataires ou usufruitiers concernés.

### **Art. 33 – Sécurité**

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la police pourra imposer d'autres mesures particulières. Dans ce cas, les aménagements prescrits devront être effectués au plus tard 8 jours après la notification.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les aménagements précités seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

## **SECTION 6 – SAPINS DE NOËL**

### **Art. 34 – Autorisation – Distances de plantation – Durée d'exploitation – Enlèvement**

§ 1. Quiconque a l'intention de planter des sapins de Noël, ailleurs qu'en zones forestières, devra introduire une demande écrite au Collège communal. Cette demande écrite, datée et signée par le demandeur, comprendra tous les renseignements cadastraux et devra être introduite un mois avant le début des travaux de plantation des sapins précités.

§ 2. Dans les virages et le long des cours d'eau, les sapins devront être plantés à une distance minimum de 6.00 mètres du bord de la voirie, accotements et fossés compris.

§ 3. Les sapins de plus de six ans ne peuvent être maintenus à moins de 3.00 mètres de la ligne séparative des deux propriétés et du bord de la voirie, accotements et fossés compris ou du sommet des berges.

§ 4. En zone agricole, les sapins devront être enlevés complètement après six ans d'âge à partir de la date de l'autorisation introduite auprès du Collège communal et douze ans d'âge pour les sapins Nordman.

Une prolongation de un an pourra être obtenue sur présentation d'une demande écrite et motivée auprès du Collège échevinal.

Une seconde prolongation d'un an pourra être obtenue également dans les mêmes conditions.

L'autorisation n'est valable que pour une seule parcelle, à moins que la demande n'en fasse mention.

## **SECTION 7 – OBSTACLES ET DETERIORATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Art. 35 – Définitions et interdictions**

§ 1. Sauf cas de nécessité ou autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'encombrer les rues, places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres obstacles de quelque nature que ce soit, soit en y creusant des excavations.

Les accotements doivent rester libres sur une largeur minimum de 1.20 mètre.

§ 2. Sans préjudice de l'article 88, 9° du code rural, il est interdit de dégrader ou détériorer de quelque manière que ce soit, les routes et chemins publics de toute espèce, ou d'empiéter sur leur largeur.

## **SECTION 8 – CHEMINS AGRICOLES ET FORESTIERS – AIRES DE DEBARDAGE**

### **Art. 36 – Labours et clôtures**

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer ou d'implanter une clôture à moins de 1.20 mètre de la partie aménagée (accotement ou fossé) d'une chaussée empierrée ou asphaltée.

### **Art. 37 – Manœuvres, débardage et voiturage**

1. Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit :

- a) d'utiliser la voirie communale comme place de manœuvre pour les machines lors de travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors de travaux de débardage ;
- b) à tout exploitant forestier ou autre, d'utiliser les accotements de la voirie communale ou les aires de débardage et de dépôt aménagées pour y effectuer des dépôts de bois, des travaux de débardage ou de voiturage, sauf pour la vidange et le stockage de bois vendus par la Commune, pour lesquels les adjudicataires sont tenus au respect du cahier général des charges des ventes de bois et des clauses particulières de la vente.

L'autorisation précitée sera sollicitée au moins un mois à l'avance et pourra être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

2. Sauf pour le débardage et le transport de bois vendus par la Commune, pour lesquels les adjudicataires sont tenus au respect du cahier général des charges des ventes de bois et des clauses particulières de la vente, tout exploitant forestier ou autre, utilisant des engins de débardage ou de transport, est tenu de notifier au Collège communal, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qu'il souhaite utiliser pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automobiles sur toute sa longueur.

Le Collège communal ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Le Collège communal peut également demander le dépôt d'une caution.

### **Art. 38 – Remise en état**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux forestiers est tenu de remettre la voirie ou les aires de débardage dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux, en conformité avec le prescrit de l'autorisation et de l'éventuel état des lieux mentionnés à l'article 37.

A défaut de satisfaire à cette obligation dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

## **CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Art. 39 – Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l'espace public – Interdictions et obligations -Tapages diurnes et nocturnes en lien avec l'article 67**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre bruit, sont interdits tous bruits ou tapages qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, le bourgmestre peut autoriser les activités bruyantes qui présentent un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique. La demande d'autorisation est motivée et introduite, par écrit, au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque les bruits ou tapages sont une conséquence inévitable de l'exercice d'un service public ou d'une activité d'utilité publique dont la nécessité impérieuse est démontrée.

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sont interdits sur l'espace public :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, mégaphones, sifflets, klaxons, amplificateurs ou autres appareils propageant des ondes sonores ;
3. les parades et musiques foraines ;
4. l'usage de pétards et feux d'artifice, sans préjudice de l'article 24, al. 2, 3. ;
5. les dérangements volontaires consistant, entre autres, à sonner ou frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Sont également interdits sur l'espace public, les bruits exagérés et prolongés provenant :

1. de cris de personnes ;
2. d'aboiements intempestifs de chiens et autres cris d'animaux ;
3. de la mise au point et de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs et autres véhicules automoteurs, quelle que soit leur puissance.

Sont entre autres visés, les pétarades, les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale et les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord des véhicules lorsque ces bruits dépassent de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique.

En cas de non-respect de cette disposition, le conducteur ou, s'il échet, le propriétaire du véhicule concerné seront présumés auteurs de l'infraction.

En outre, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, toute personne s'abstiendra :

1. En raison de leur caractère bruyant, d'employer des tronçonneuses, débroussailleuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, engins ou jouets ... actionnés par moteur à explosion ou autres, avant 8 heures et après 21 heures ainsi que toute la journée du dimanche à l'exception d'une période autorisée débutant à 16h et se terminant à 19h ... »

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut troubler de manière excessive et prolongée la tranquillité du voisinage et ne peut, en outre, jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques et les nécessités de l'exploitation ne permettent pas de se conformer à la présente disposition.

2. De produire, de jour comme de nuit, à l'intérieur des immeubles occupés, de leurs dépendances et leurs abords, tout bruit dépassant de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique. Ceci, notamment, sans préjudice de l'AR du 24 février 1977 relatif aux normes acoustiques dans les établissements publics et privés.



3. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits appropriés, de pratiquer l'aéromodélisme, le nautisme et l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés sur l'espace public. En tout état de cause, les appareils concernés doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

#### **Art. 40 – Diffusion de sons lors de fêtes foraines**

§ 1. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 00.00 et 08.00 heures.

L'autorisation précitée n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

§ 2. Sur simple demande de la police, les forains et autres usagers de la voie publique doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, musiques et autres émissions sonores de nature à troubler les représentations musicales et théâtrales, les réunions de travail et les assemblées ouvertes au public.

#### **Art. 41 – Systèmes d'alarme**

Les véhicules se trouvant aussi bien sur l'espace public que privé ne peuvent incommoder le voisinage par le recours à un système d'alarme. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

#### **Art. 42 – Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office**

§ 1. Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public.

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur d'un établissement accessible au public ne pourra, de jour comme de nuit, troubler la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.

§ 3. En cas d'infraction, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.

§ 4. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

§ 5. Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

§ 6. Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

## **CHAPITRE V - DES ESPACES VERTS**

### **Art. 43 – Application et définition**

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.

Sont considérés comme espaces verts au sens du présent chapitre, les squares, parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

### **Art. 44 – Interdictions**

Sont interdits dans les espaces verts :

1. La pratique de jeux de nature à perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des usagers.
2. Les comportements consistant à uriner ou déféquer en dehors des endroits autorisés sans préjudice des dispositions du Titre II.
3. Les feux en dehors des endroits prévus à cet effet (barbecue), sans préjudice des dispositions du Titre II.
4. L'utilisation de panneaux, affiches ou tout autre moyen de publicité, sans préjudice du prescrit de l'article 16.
5. Le camping et les pique-niques en dehors des endroits prévus à cet effet et sans préjudice des articles 14 et 15. Après usage, les endroits autorisés devront être nettoyés et remis dans leur état originel par l'utilisateur.
6. La baignade dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que la circulation sur celles-ci lorsqu'elles sont gelées.

7. Tout comportement de nature à porter atteinte à la faune locale consistant, entre autres, à pêcher, sans autorisation, dans les pièces d'eau des espaces verts, capturer des oiseaux ou détruire les nids.
8. Les animaux domestiques lorsque ceux-ci ne peuvent être maîtrisés, de sorte qu'ils constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité des personnes d'une part, et la pérennité des installations et plantations d'autre part.
9. D'une manière générale, toute conduite contraire à l'ordre et à la tranquillité publique.

#### **Art. 44 bis – Castel Saint-Pierre – Accessibilité**

§ 1. Conformément à l'article 44, 1°, l'entrée, le stationnement et la circulation des véhicules automoteurs sont interdits dans la propriété de la Ville de Beauraing dénommée « Le Parc du Castel Saint-Pierre », excepté sur les tronçons autorisés par la signalisation routière adéquate prévue au code de la route et les dérogations accordées lors de manifestations autorisées par le Bourgmestre.

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute circulation de véhicules et de piétons est interdite dans l'ensemble de la propriété du Castel Saint-Pierre de 23.00 à 06.00 heures durant les mois de juillet et août, et de 22.00 à 06.00 heures les autres mois de l'année, excepté la fréquentation de la plaine de jeux, l'immeuble n° 83 et son parking.

Seuls les services de secours et de police, ainsi que les personnes chargées de la surveillance de la propriété sont autorisés à pénétrer en dehors des heures d'ouverture.

§ 2. Toute baignade dans les espaces d'eau de la propriété est interdite.

#### **Art. 44 ter – Fontaines et abreuvoirs**

Il est interdit de se baigner dans les fontaines et abreuvoirs, ainsi que d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.

#### **Art. 44 quater – Fermeture**

L'autorité compétente pourra ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

## **Art. 44 - quinquies – Aires de jeux**

§ 1<sup>er</sup> : Les aires de jeux communales sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps – été : de 7 heures à 22 heures ;
- Automne – hiver : de 8 heures à 20 heures.

§ 2 Dans les aires de jeux communales, le public doit se conformer notamment aux :

1° Prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2° Injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions.

Le personnel habilité pourra faire appel aux forces de l'ordre pour faire respecter ces prescriptions ou interdictions.

Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

§ 3 Le public est tenu d'user du matériel mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu.

Les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent.

§ 4 Nonobstant les prescriptions du présent règlement, il est interdit dans le périmètre de la plaine de jeux :

1° d'introduire des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées ;

2° de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux ;

Les voitures d'enfants, d'invalides, ou d'infirmes, ainsi que les bicyclettes, trottinettes ou poussettes dont font usage les enfants sont autorisées pour autant qu'elles ne gênent pas le passage ou causent un quelconque risque d'accident pour les usagers de l'aire de jeux ;

3° de laisser les jeunes enfants sans aucune surveillance.

§ 5 Nonobstant l'article 39 du présent règlement, aucune musique ni aucun chant bruyant ne sont permis, aucune fête ou réunion quelconque ne peuvent avoir lieu dans l'aire de jeu sans autorisation du Bourgmestre.

§ 6 Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements de l'aire de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

§ 7 Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalées à l'administration communale.

## **CHAPITRE VI - DES ANIMAUX**

### **SECTION 1 – DES ANIMAUX EN GENERAL**

#### **Art. 45 – Maîtrise**

Tout responsable d'un animal quelconque doit, à tout moment, en rester maître et éviter accidents et nuisances.

Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

#### **Art. 46 – Abandon**

Il est interdit d'abandonner des animaux sur l'espace public ou dans un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger pour des personnes ou les animaux eux-mêmes.

### **SECTION 2 – DES CHIENS**

#### **Art. 47 – Identification et enregistrement**

Le responsable d'un chien doit faire identifier et enregistrer celui-ci conformément aux dispositions de l'AR du 28 mai 2004 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens, ainsi qu'être en possession des documents en constituant la preuve.

## **Article 47bis – Déclaration préalable à la détention de plusieurs chiens par un particulier**

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

- La détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge<sup>1</sup> au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuge à déclaration d'exploitation<sup>2</sup> au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : Soit à partir de 3 chiens en zone d'habitat et de 5 chiens dans les autres zones.

## **Article 47ter - Autorisation préalable à la détention de plusieurs chiens par un particulier**

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Collège, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Collège :

- La détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge<sup>3</sup> au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2<sup>4</sup> au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : Soit à partir de 6 chiens en zone d'habitat et de 10 chiens dans les autres zones.

---

<sup>1</sup> Les notions de chenils et refuges sont définies dans les considérants de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 (modifié le 22 décembre 2005) comme suit : « ... que les notions de chenils, refuges et pensions pour animaux sont basées sur l'A.R. du 19 août 1998 modifiant l'A.R. du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux, et, ... ;

Qu'ainsi, le chenil (élevage de chiens) vise un établissement dans lequel des chiennes sont détenues pour la reproduction ;

Que le refuge pour animaux vise un établissement dans lequel des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués sont hébergés et soignés ;... ».

<sup>2</sup> L'article 1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit la déclaration d'exploitation comme suit : « 2° déclaration : l'acte par lequel le déclarant porte à la connaissance de l'autorité compétente, dans les formes prévues par le présent décret, son intention d'exploiter un établissement de classe 3 ».

<sup>3</sup> Cfr note de bas de page 1.

<sup>4</sup> L'article 1 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement définit le permis d'environnement comme suit : « 1° permis d'environnement : la décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe, pour une durée et à des conditions déterminées ».

### **Article 47 quater – Mesures d’office**

L’application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d’office nécessaires pour assurer l’exécution matérielle du présent règlement.

### **Art. 48 – Circulation en général**

§ 1. Conformément à l’article 46, il est interdit de laisser errer un chien en quelque lieu que ce soit.

§ 2. Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, dans les lieux publics, en tout endroit de l’espace public, en ce compris les parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée qui sont accessibles au public.

### **Art. 48 bis – Circulation dans les cimetières**

La circulation des chiens dans l’enceinte des cimetières est formellement interdite.

### **Art. 49 – Chiens errants**

Tout chien errant sera placé en fourrière pour une durée limitée à 5 jours.

Outre les pénalités prévues, le Bourgmestre se constituera partie civile pour la somme de 100 euros.

Les frais éventuels du vétérinaire, d’entretien de l’animal et de transfert vers un refuge, seront à charge de son responsable.

### **Art. 50 – Chasses et conduite de troupeaux**

L’article 48 ne s’applique pas aux chiens utilisés à l’occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur responsable, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d’un troupeau d’animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

### **Art. 51 – Chiens potentiellement dangereux**

A l’exception des chiens employés par les services de secours et de police, le port de la muselière est obligatoire pour tout chien, présent sur l’espace public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son responsable ou un tiers, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives ou d’antécédents agressifs dont il aurait fait preuve.

Sont notamment soumis à l'obligation prévue à l'alinéa précédent ainsi qu'à l'interdiction de leur élevage, les chiens réputés dangereux suivants :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire Bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff (toutes origines)
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiller

#### **Art. 52 – Enclos**

§ 1. Dans un lieu privé non accessible au public, les chiens visés à l'article précédent doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper.

Par endroit clos, on entend soit :

1. un bâtiment fermé ;
2. un chenil dont l'enceinte sera d'une hauteur minimale de 1.80 mètre ;
3. une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du Chapitre VIII, le non-respect de cette disposition entraînera d'office l'identification du chien et sa saisie administrative aux frais, risques et périls de son responsable.

#### **Art. 52 bis – Déjections canines**

Les responsables de chiens sont tenus au nettoyage des déjections laissées par leur animal sur les trottoirs, allées et passages réservés aux piétons.



## **CHAPITRE VII - DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSSES**

### **Art. 53 – Autorisations et emplacements des commerces ambulants**

Sauf autorisation du Bourgmestre, nul ne peut, même momentanément, tenir une exposition ou étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des publicités commerciales, imprimés ou dessins de toute nature ou y exercer une industrie ou une profession quelconques.

Le Collège détermine à cette fin les emplacements réservés à l'exercice des activités précitées et autres commerces ambulants.

### **Art. 54 – Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés**

§ 1. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, ainsi qu'à la propreté et la salubrité publiques. Sans préjudice des dispositions du Chapitre IV, ces commerçants ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

§ 2. En cas d'infraction au présent chapitre, les véhicules concernés devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Art. 55 – Interdictions**

Sont interdits :

1. l'installation et le maintien de kermesses ou métiers forains en dehors des endroits et dates autorisés à cet effet ;
2. le stationnement des véhicules utilisés par les exploitants en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

## **Art. 56 – Régime légal – Contrôles – Etalage de marchandises**

§ 1. Tout commerce ambulante doit se conformer à la législation sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution.

Conformément à la législation en la matière, lorsqu'ils exercent directement leur activité au domicile du consommateur, les titulaires d'une autorisation pour l'exercice d'activités ambulantes doivent présenter celle-ci à la clientèle sollicitée avant toute offre en vente.

A cet égard, les agents de la zone de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la législation précitée. Il en est de même pour la recherche et la constatation de comportements portant atteinte à l'ordre public, notamment par le biais d'usurpations de fonction ou d'identité.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulante, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession de quelque nature que ce soit.

## CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS MIXTES

### Section 1. Infractions mixtes de 1<sup>re</sup> catégorie (infractions du 3<sup>e</sup> groupe - infractions graves)

#### **Art. 57 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

#### **Art. 58 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

§ 1<sup>er</sup>. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Art. 59: Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2<sup>e</sup> catégorie (infractions de 2<sup>e</sup> groupe - infractions légères)

**Art.60: Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Art. 61 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Art. 62 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

**Art. 63 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Art. 64 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Art. 65 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Art. 66 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Art. 67 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Art. 68 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Art. 69 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Art. 70 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE IX

**DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES  
INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103**

*Remarques préliminaires*

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales<sup>1</sup> permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Namur et la commune de BEAURAING, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1<sup>er</sup> de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014<sup>2</sup> en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

*Des infractions*

**Section 1 : Infractions de première catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55€ les infractions de première catégorie suivantes :

### **Art. 71 (Art. 22bis, 4<sup>o</sup>, a) du Code de la route)**

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

### **Art. 72 (Art. 22ter. 1, 3<sup>o</sup> du Code de la route)**

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A1



F87



F4a



F4b

### **Art. 73 (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)**

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

### **Art. 74 (Art. 23.1, 1<sup>o</sup> du Code de la route)**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

### **Art. 75 (Art. 23.1, 2<sup>o</sup> du Code de la route)**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

**Art. 76 ( Art. 23.2, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du Code de la route et 23.2, al. 2 du Code de la route)**

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

**Art. 77 (Art. 23.3 du Code de la route)**

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3<sup>o</sup>.f de ce même arrêté royal.

**Art. 78 (Art. 23.4 du Code de la route)**

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

**Art 79 (Art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

**Art. 80 (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;





**Art 81 (Art. 27.1.3 du Code de la route)**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

**Art 82 (Art. 27.5.1 du Code de la route, art. 27.5.2 du Code de la route, Art. 27.5.3 du Code de la route de la route)**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



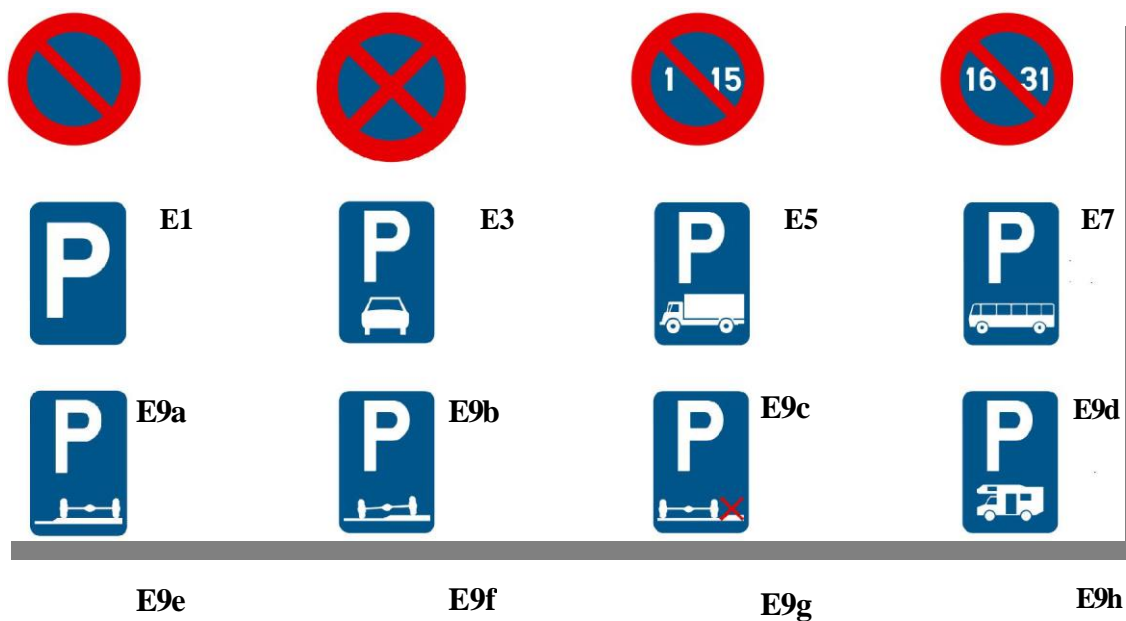
Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

**Art. 83 (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)**

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement

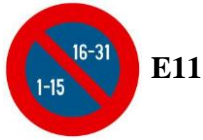
aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



**Art. 84 (Art. 70.3 du Code de la route)**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



**Art. 85 (Art. 77.4 du Code de la route)**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Art. 86 (Art. 77.5 du Code de la route)**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Art. 87 (Art. 77.8 du Code de la route)**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Art. 88 (Art. 68.3 du Code de la route)**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



**Art. 89 (Art. 68.3 du code de la route)**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement



**F103**

**Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Art. 90 (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



**E9a**

#### **Art. 91 (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

#### **Art. 92 (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

#### **Art. 93 (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

### **Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie**

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

#### **Art. 94 (Art. 24, al. 1<sup>er</sup>, 3° du Code de la route)**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau

## CHAPITRE X : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### Section 1 Des sanctions administratives

#### Art. 95 :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

### Section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

#### Art. 96 : l'amende administrative

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une **amende administrative** de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

#### Art. 97 : la récidive

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

#### Art. 98 : Les arrêts et stationnements

Les infractions de 1<sup>ère</sup> catégorie sont passibles d'une amende de **55€**.

Les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de **110€**.

L'infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie est passible d'une amende de **330€**.

### Section 3 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

#### Section 4 : Compétence Bourgmestre : l'interdiction temporaire de lieu

##### **Art. 99 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

#### CHAPITRE XI : DES MESURES ALTERNATIVES

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation locale et la prestation citoyenne
---

##### **Art. 100 : La médiation locale pour les majeurs**

###### *Définition*

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

###### *Type d'infraction*

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

### ***Procédure***

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

### ***Délai***

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### ***Clôture de la procédure***

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

## **Art. 101 : La prestation citoyenne pour les majeurs**

### ***Définition***

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.



### *Conditions*

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### *Type d'infraction*

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

### *Délai*

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### *Procédure*

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

### *Clôture*

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans : Alternatives aux amendes administratives : la médiation locale et la prestation citoyenne
--

**Art. 102 : La procédure d'implication parentale :**

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

**Art. 103 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

**Art. 104 : La médiation locale pour les mineurs :**

*Offre de médiation obligatoire*

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

*Type d'infraction*

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

*Procédure*

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

### *Délai*

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

### *Clôture*

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

## **Art. 105 : La prestation citoyenne pour les mineurs**

### *Définition*

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

### *Type d'infraction*

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

### *Conditions*

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

### *Délai*

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### *Procédure*

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

### *Clôture*

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## CHAPITRE XII : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE

### **Art. 106 : De l'exécution d'office :**

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

## CHAPITRE XIII : PAIEMENT IMMEDIAT

### **Art. 107 :**

§. 1<sup>er</sup> : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1<sup>re</sup> catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.

**CHAPITRE XIV : LES PROTOCOLES D'ACCORD**

**Article 108 :**

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

## TITRE II

# Délinquance environnementale

### Chapitre I. Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers

**Article E1.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

A cet égard, à titre non exhaustif :

- A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
- B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des

passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

- C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
- D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

## **Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau**

### **En matière d'eau de surface**

**Article E2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions<sup>5</sup> adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter<sup>6</sup> de commettre l'un des comportements suivants:

---

<sup>5</sup> Celles non visées à l'article D392.

<sup>6</sup>Le fait de commettre un de ces comportements constitue, quant à lui, une infraction de catégorie 2.



- introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article E3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **En matière de Certibeau**

**Article E4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3<sup>e</sup> catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

#### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article E5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3<sup>e</sup> catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau ( clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

**Article E6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

### **Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article E7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3<sup>e</sup> catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3<sup>e</sup> catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3<sup>e</sup> catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4<sup>e</sup> catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4<sup>e</sup> catégorie**).

**Article E8.** Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable**

**Article E9.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3<sup>e</sup> catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

#### **Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article E10.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3<sup>e</sup> catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

## **Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article E11.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);

- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

#### **Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article E12.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

#### **Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article E13.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

#### **Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**

**Article E14.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;



2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

**Article E15.** L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe;
- b) une mutilation grave;
- c) une incapacité permanente;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

### **Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

**Article E16.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2<sup>e</sup> catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

### **Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

**Article E17.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3<sup>e</sup> catégorie**)

### **Chapitre XII : Sanctions administratives**

**Article E18.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles E1 et E16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles E8 et E15 du présent règlement, les infractions visées aux articles E2, 1° et 2° ; E4 ; E5 ; E7, 1°, 2° et 3° ; E9 ; E10 ; E11, 1° ; E12 ; E14 et E17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article E8 du présent règlement, les infractions visées aux articles E3 ; E6 ; E7, 4° et 5° ; E11, 2° et E13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

**Article E19.** Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

# **TITRE III**

## **Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**

### **CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

**Art 153 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

### **CHAPITRE XIX : AUTORISATION**

**Art 154 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

### **CHAPITRE XX : EXECUTION**

**Art 155:**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.